



Mairie de l'Ile Bouchard

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Interdisant le baignade à « La Plage »**  
**Bords de Vienne**

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le lieu de baignade habituellement autorisé sur les bords de Vienne sis « La Plage » en contrebas du camping n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes pour la raison suivante : baignade dangereuse (courzants forts et trou d'eau notamment).

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**ARRETE**

Article 1 : La baignade est formellement interdite au lieu « La Plage », en contrebas du camping, parcelles cadastrées AK 51, AK 130, lieu sur lequel la baignade est habituellement autorisée de mi-juliet à mi-août.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, la directrice générale des services, l'ASVP de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard.

Arrêté n° 2022-05-66	
PUBLIÉ LE	02/05/2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU

